

RÉSUMÉ DES DÉCISIONS
DE LA
78ème RÉUNION DU COMITÉ DU RÈGLEMENT
DES RADIOCOMMUNICATIONS

16-20 juillet 2018

Présents:

Membres du RRB

M. M. BESSI, Président

Mme J. C. WILSON, Vice-Présidente

M. N. AL HAMMADI, M. D. Q. HOAN, M. Y. ITO, Mme L. JEANTY,
M. I. KHAIROV, M. S. K. KIBE, M. S. KOFFI, M. A. MAGENTA,
M. V. STRELETS, M. R. L. TERÁN

Secrétaire exécutif du RRB

M. F. RANCY, Directeur du BR

Procès-verbalistes

M. T. ELDRIDGE et Mme C. RAMAGE

Egalement présents:

M. H. ZHAO, Secrétaire général

M. A. VALLET, Chef du SSD

M. M. SAKAMOTO, Chef du SSD/SSC

M. J. WANG, Chef du SSD/SNP

M. C.C. LOO, Chef du SSD/SPR

M. N. VASSILIEV, Chef du TSD

Mme I. GHAZI, Chef du TSD/BCD

M. K. BOGENS, Chef du TSD/FMD

M. S. JALAYERIAN, Chef a.i. du TSD/TPR

M. D. BOTHA, SGD

Mme K. GOZAL, Assistante administrative

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
1	Ouverture de la réunion	<p>Le Président, M. M. BESSI, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité assistant à la 78ème réunion.</p> <p>Le Secrétaire général, M. H. ZHAO, a lui aussi souhaité la bienvenue aux membres du Comité à la réunion et a mis l'accent sur un certain nombre de questions devant être traitées par le Comité. En outre, il a encouragé les membres du Comité à participer aux réunions régionales, afin d'aider les administrations dans le cadre de leurs travaux préparatoires en vue de la CMR-19. Il a souhaité au Comité plein succès dans ses travaux au cours de la réunion actuelle.</p>	—
2	Adoption de l'ordre du jour (RRB18-2/OJ/1(Rév.2))	Le projet d'ordre du jour a été adopté moyennant les modifications indiquées dans le Document RRB18-2/OJ/1(Rév.2). Le Comité a décidé d'inscrire à l'ordre du jour les Documents RRB18-2/DELAYED/1, au titre du point 3, RRB18-2/DELAYED/2, au titre du point 5.2, RRB18-2/DELAYED/3, au titre du point 6.1 et RRB18-2/DELAYED/4, RRB18-2/DELAYED/5 et RRB18-2/DELAYED/6, au titre du point 7.1, pour information.	—
3	Rapport du Directeur du BR (RRB18-2/2 ; RRB18-2/2(Add.1) ; RRB18-2/2(Add.2) ; RRB18-2/2(Add.3) ; RRB18-2/2(Add.4) ; RRB18-2/2(Add.5) ; RRB18-2/DELAYED/1)	<p>Le Comité a examiné de manière détaillée le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, tel qu'il figure dans le Document RRB18-2/2 et ses Addenda, et a remercié le Bureau pour les renseignements exhaustifs et détaillés fournis dans ces documents.</p> <p>a) En ce qui concerne le § 2 du Document RRB18-2/2, le Comité a pris note avec satisfaction des efforts déployés par le Bureau, qui ont permis dans certains cas de réduire le temps de traitement des fiches de notification relatives aux réseaux à satellite, mais a constaté avec inquiétude que de nouvelles améliorations seraient nécessaires d'une manière générale, en particulier dans le cas du traitement des fiches de notification au titre de l'Appendice 30B. Le Comité a décidé de charger le Bureau:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de poursuivre ses efforts en vue de réduire les retards et de respecter les délais réglementaires applicables au traitement des fiches de notification relatives aux réseaux à satellite; 	<p>—</p> <p>Le Bureau continuera de réduire les retards, de consulter les administrations au sujet des conséquences sur le temps de traitement des fiches de notification de réseaux à satellite complexes et nombreuses et d'aider les administrations à utiliser le logiciel relatif</p>

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		<ul style="list-style-type: none">• de continuer de consulter les administrations au sujet des conséquences importantes sur le temps de traitement des fiches de notification de réseaux à satellite complexes et nombreuses et de les inviter à respecter les dispositions du numéro 4.1 du RR lorsqu'elles notifient les besoins de fréquences pour leurs réseaux à satellite;• d'aider les administrations à utiliser la nouvelle application «Soumission électronique des fiches de notification des réseaux à satellite», qui a été élaborée en application de la Résolution 908 (Rév.CMR-15) pour la soumission des fiches de notification électroniques pour les réseaux à satellite. <p>b) Lorsqu'il a examiné le § 4.2 du Document RRB18-2/2 et les Addenda 1, 3, 4 et 5, le Comité a pris note avec satisfaction des efforts entrepris par l'Administration italienne pour organiser des réunions bilatérales et multilatérales, en vue de résoudre les cas de brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion sonore, ainsi que de l'amélioration de la situation des brouillages préjudiciables avec la France et Malte. Toutefois, le Comité a constaté avec préoccupation que la situation ne s'était pas améliorée avec la Croatie, la Slovénie et la Suisse. Le Comité a encouragé l'Administration italienne et les administrations des pays voisins à poursuivre la coordination dans le cadre de réunions bilatérales et multilatérales, en associant le cas échéant les opérateurs de radiodiffusion à ces réunions, à résoudre les cas de brouillages préjudiciables persistants causés aux stations de radiodiffusion sonore et télévisuelle, et à faire porter leurs efforts sur les stations identifiées dans les listes de priorités. En outre, le Comité a demandé à l'Administration italienne de respecter le Plan pour la radiodiffusion sonore numérique de l'Accord régional GE06. Le Comité a décidé de charger le Bureau d'établir un document, en coordination avec les pays concernés, sur la base des listes de priorités, des contributions soumises par les administrations et de la feuille de route élaborée par l'Italie, qui ferait état de la situation des stations à l'origine de brouillages préjudiciables et de celle des stations brouillées, ainsi que des progrès</p>	<p>à la soumission des fiches de notification de réseaux à satellite.</p> <hr/> <p>Le Bureau établira un document sur la situation des stations brouilleuses et des stations brouillées ainsi que sur les progrès accomplis.</p>

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		<p>accomplis. De surcroît, le Comité a encouragé les administrations concernées à fournir au Bureau des informations dans les meilleurs délais, afin que celui-ci actualise ce document en permanence et le soumette à des réunions futures du Comité.</p>	
		<p>c) Lorsqu'il a examiné le § 6 du Document RRB18-2/2, le Comité a pris acte de la Décision 482 du Conseil à sa session de 2018 sur le recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite ainsi que de la décision visant à créer un Groupe d'experts du Conseil chargé d' étudier la question de façon plus approfondie. Le Comité a décidé de charger le Bureau de rendre compte au Comité des progrès accomplis à cet égard.</p>	<p>Le Bureau rendra compte des progrès accomplis à cet égard.</p>
		<p>d) Le Comité a pris note des points traités aux § 7.1 (publication des conclusions réexaminées) et 7.2 (harmonisation des données d'entrée) du Document RRB18-2/2 et a décidé de charger le Bureau de tout mettre en oeuvre pour accélérer l'acquisition d'un nouveau logiciel de traitement des fiches de notification au titre de la Résolution 85 (CMR-03) et de présenter au Comité un rapport sur les progrès accomplis à cet égard.</p>	<p>Le Bureau rendra compte des progrès accomplis en ce qui concerne l'acquisition d'un logiciel de traitement des fiches de notification au titre de la Résolution 85 (CMR-03).</p>
		<p>e) Le Comité a pris note des mesures adoptées par le Bureau au titre des § 8 et 9 du Document RRB18-2/2 et a estimé que le Bureau avait agi comme il convient. Le Comité s'est félicité de la décision prise par le Bureau en vue d'envoyer des rappels aux administrations à propos de la date limite de soumission des demandes de prorogation concernant les réseaux à satellite pour lesquels la période d'exploitation de 15 années arriverait à expiration conformément aux dispositions du § 4.1.24 des Appendices 30 et 30A. Le Comité a décidé de charger le Bureau de maintenir cette pratique et de présenter à la CMR-19 un rapport sur la nécessité éventuelle de revoir le § 4.1.24 des Appendices 30 et 30A.</p>	<p>Le Directeur présentera à la CMR-19 un rapport sur la nécessité éventuelle de revoir le § 4.1.24 des Appendices 30 et 30A.</p>

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		f) Le Comité a étudié de façon détaillée l'Addendum 2 au Document RRB18-2/2 et a également examiné le Document RRB18-2/DELAYED/1 à titre d'information. Il a noté que l'Administration chypriote avait tout mis en oeuvre pour respecter les dispositions du Règlement des radiocommunications et a relevé en outre que l'allotissement national de l'Ukraine (UKR00001) ne peut pas être identifié comme étant affecté par le réseau à satellite KYPROS-SAT-3 soumis à nouveau. Au terme d'un examen approfondi de tous les renseignements fournis, le Comité a conclu qu'il n'était pas en mesure d'accéder aux demandes de l'Administration chypriote. Cependant, le Comité a décidé de charger le Bureau de poursuivre le traitement des fiches de notification du réseau à satellite KYPROS-SAT-3, de tenir compte des assignations de fréquence de ce réseau, jusqu'au dernier jour de la CMR-19 et de soumettre ce cas à la CMR-19 pour décision.	Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée. Le Bureau poursuivra le traitement des fiches de notification du réseau à satellite KYPROS-SAT-3 et tiendra compte des assignations de fréquence de ce réseau jusqu'au dernier jour de la CMR-19. Le Directeur soumettra ce cas à la CMR-19.
4	Règles de procédure	—	—
4.1	Liste des Règles de procédure (RRB18-2/1 ; RRB16-2/3(Rév.8))	Le Comité a décidé d'actualiser la liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB18-2/1 (RRB16-2/3(Rév.8)) compte tenu de l'approbation des Règles de procédure nouvelles ou révisées.	Le Secrétaire exécutif publiera sur le site web la liste actualisée des Règles de procédure proposées.
4.2	Projets de Règles de procédure (CCRR/60)	Le Comité a étudié de manière détaillée les projets de Règles de procédure distribuées aux administrations dans la Lettre circulaire CCRR/60, ainsi que les observations soumises par certaines administrations (Document RRB18-2/8(Rév.1)). Le Comité a adopté les Règles de procédure, assorties de modifications, qui figurent dans les Annexes 1 à 8 du présent résumé des décisions.	Le Secrétaire exécutif mettra à jour et publiera en conséquence les Règles de procédure.
4.3	Observations soumises par des administrations (RRB18-2/8(Rév.1))		

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
5	Demandes relatives à des suppressions d'assignations de fréquence de réseaux à satellite conformément aux dispositions du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications	—	—
5.1	<p>Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence des réseaux à satellite INTELSAT8 328.5E et INTELSAT9 328.5E dans les bandes de fréquences 10 950-11 195 MHz et 11 197,98-11 198,03 MHz conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (RRB18-2/5)</p> <p>Communication soumise par l'Administration des Etats-Unis concernant les assignations de fréquence des réseaux à satellite INTELSAT8 328.5E et INTELSAT9 328.5E à 31,5° W dans les bandes 10 950-11 195 MHz et 11 197,98-11 198,03 MHz (RRB18-2/13)</p>	<p>Le Comité étudié de façon détaillée les Documents RRB18-2/5 et RRB18-2/13 et a conclu que le Bureau avait appliqué correctement le numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications. Le Comité a relevé que l'Administration des Etats-Unis n'avait fourni aucun renseignement pour attester que les assignations de fréquence avaient continué d'être utilisées conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications pendant la période de trois ans antérieure au 26 septembre 2017.</p> <p>Toutefois, le Comité a également noté que les assignations de fréquence figurent au nombre de celles qui portent la désignation «patrimoine commun» dans l'Accord relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellite.</p> <p>Compte tenu des renseignements fournis, le Comité a considéré que l'Administration des Etats-Unis n'avait pas respecté le Règlement des radiocommunications et a décidé de supprimer toutes les assignations des réseaux à satellite INTELSAT8 328.5E et INTELSAT9 328.5E dans les bandes de fréquences 10 950-11 195 MHz et 11 197,98-11 198,03 MHz et a chargé le Bureau de reporter cette suppression jusqu'au dernier jour de la CMR-19.</p>	<p>Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.</p> <p>Le Bureau supprimera toutes les assignations des réseaux à satellite INTELSAT8 328.5E et INTELSAT9 328.5E dans les bandes de fréquences 10 950-11 195 MHz et 11 197,98-11 198,03 MHz et reportera cette suppression jusqu'au dernier jour de la CMR-19.</p>

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
5.2	<p>Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite CTDRS-1-77E conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (RRB18-2/6)</p> <p>Communication soumise par l'Administration de la Chine concernant le statut des assignations de fréquence du réseau à satellite CTDRS-1-77E (RRB18-2/9; RRB18-2/DELAYED/2)</p>	<p>Le Comité a procédé à un examen détaillé du Document RRB18-2/6. Se fondant sur les renseignements fournis dans les Documents RRB18-2/9 et RRB18-2/DELAYED/2 pour information, le Comité a conclu que les assignations de fréquence du réseau à satellite CTDRS-1-77E étaient utilisées conformément au Règlement des radiocommunications, et que l'Administration chinoise avait communiqué des renseignements pour confirmer cette situation. En conséquence, le Comité a décidé de charger le Bureau de maintenir les assignations de fréquence du réseau à satellite CTDRS-1-77E dans le Fichier de référence international des fréquences.</p>	<p>Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée.</p>
5.3	<p>Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence des réseaux à satellite COMS-116.2E et COMS-128.2E conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (RRB18-2/7)</p>	<p>Le Comité a examiné les renseignements fournis dans le Document RRB18-2/7. Il a noté que le Bureau, conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications, avait envoyé des demandes à l'Administration de la République de Corée l'invitant à fournir des renseignements pour attester que les assignations de fréquence du réseau à satellite COMS-116.2E et les assignations de fréquence du réseau à satellite COMS-128.2E dans les bandes 1 675,5-1 676,5 MHz, 1 677-1 683 MHz, 2 048,612-2 049,612 MHz, 2 059-2 064,2 MHz, 2 065,84-2 066,84 MHz, 2 224,78-2 225,78 MHz avaient été mises en service et continuaient d'être utilisées, demandes qui avaient été suivies de deux lettres de rappel restées sans réponse. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite COMS-116.2E ainsi que les assignations de fréquence correspondantes dans les bandes de fréquences visées ci-dessus du réseau à satellite COMS-128.2E.</p>	<p>Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée.</p> <p>Le Bureau supprimera les assignations de fréquence du réseau à satellite COMS 116.2E ainsi que les assignations de fréquence correspondantes dans les bandes de fréquences indiquées du</p>

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
			réseau à satellite COMS 128.2E.
6	Statut des réseaux à satellite INSAT-2(48), INSAT-2M(48), INSAT-2T(48) et INSAT-EK48R à 48° E	–	–
6.1	Communication soumise par l'Administration de l'Inde concernant l'application de l'article 48 de la Constitution de l'UIT aux assignations de fréquence inscrites des réseaux à satellite INSAT-2(48), INSAT-2M(48), INSAT-2T(48), et INSAT-EK48R à 48° E (RRB18-2/10)	Le Comité a dûment pris note des Documents RRB18-2/10 et RRB18-2/11 et a également examiné le Document RRB18-2/DELAYED/3 pour information. Il a remercié les Administrations de l'Inde et de l'Allemagne pour les renseignements qu'elles avaient fournis et a relevé que l'Administration indienne avait reconfirmé l'application de l'article 48 de la Constitution aux assignations de fréquence inscrites des réseaux à satellite INSAT-2(48), INSAT-2M(48), INSAT-2T(48) et INSAT-EK48R à 48° E. En outre, le Comité a reconnu qu'il n'avait pas pour mandat de prendre des décisions en ce qui concerne l'article 48 de la Constitution. Cependant, le Comité attire l'attention des administrations, lorsqu'elles appliquent l'article 48 de la Constitution, sur la nécessité de respecter la disposition 3 dudit Article.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.
	Communication soumise par l'Administration allemande concernant l'application de l'article 48 de la Constitution de l'UIT aux assignations de fréquence inscrites des réseaux à satellite INSAT-2(48), INSAT-2M(48), INSAT-2T(48) et INSAT-EK48R à 48° E (RRB18-2/11 ; RRB18-2/DELAYED/3)		
7	Demandes de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence	–	

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
7.1	Communication soumise par l'Administration de la Fédération de Russie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite ENSAT-23E (23° E) (RRB18-2/12 ; RRB18-2/DELAYED/4 ; RRB18-2/DELAYED/5 ; RRB18-2/DELAYED/6)	Le Comité a examiné les renseignements figurant dans le Document RRB18-2/12 et a également étudié les Documents RRB18-2/DELAYED/4, RRB18-2/DELAYED/5 et RRB18-2/DELAYED/6 pour information. Après avoir dûment pris note du changement radical induit par la contribution tardive RRB18-2/DELAYED/4 et de la nécessité, pour le Bureau et les administrations concernées, d'analyser les conséquences de cette modification pour d'autres réseaux à satellite, le Comité a décidé de reporter l'examen de cette question à sa 79ème réunion, afin de permettre aux administrations susceptibles d'être affectées d'étudier la question et de lui donner suite. Le Comité a chargé le Bureau de publier le Document RRB18-2/DELAYED/4 dans une contribution à sa 79ème réunion.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision aux administrations concernées Le Bureau publiera le Document RRB18-2/DELAYED/4 dans une contribution à la 79ème réunion.
8	Examen des questions se rapportant à la Résolution 80 (Rév.CMR-07)	Le Comité a décidé que le Groupe de travail chargé d'examiner la Résolution 80 (Rév.CMR-07) établirait un avant-projet du rapport du RRB à la CMR-19 au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07) , qui sera étudié à la 79ème réunion. Le Comité a chargé le Bureau de prendre les mesures nécessaires pour soumettre le projet de rapport dans une contribution à la 79ème réunion. Le Comité a remercié Mme J. WILSON pour le travail qu'elle a accompli sur cette question.	Le Bureau soumettra le projet de rapport à la 79ème réunion.
9	Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2018 et dates indicatives des réunions futures	Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa 79ème réunion du 26 au 30 novembre 2018 dans la Salle L et a également confirmé provisoirement qu'il tiendrait sa première réunion de 2019 à la date suivante: 80ème réunion 18-22 mars 2019. Le Bureau a également confirmé provisoirement qu'il tiendrait ses prochaines réunions de 2019 aux dates suivantes: 81ème réunion 5-12 juillet 2019 82ème réunion 7-11 octobre 2019	—
10	Divers		—

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
11	Approbation du résumé des décisions (RRB18-2/14)	Le Comité a approuvé le résumé des décisions figurant dans le Document RRB18-2/14.	-
12	Clôture de la réunion	La réunion a été déclarée close à 16 h 30 le 19 juillet 2018.	

ANNEXE 1

Règles relatives à

l'ARTICLE 4 du RR

MOD

4.4

1 Utilisation d'une fréquence selon le numéro 4.4 du RR

1.1 ~~Cette disposition autorise les administrations à utiliser une partie quelconque du spectre en dérogation au Règlement des radiocommunications, sous réserve que la station qui utilise cette portion de spectre ne cause pas de brouillage préjudiciable aux stations exploités conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention et du Règlement des radiocommunications, et qu'elle ne demande pas de protection contre les brouillages préjudiciables causés par ces stations. Conformément à cette disposition, «les administrations des Etats Membres ne doivent assigner à une station aucune fréquence en dérogation au Tableau d'attribution des bandes de fréquences du présent Chapitre ou aux autres dispositions du présent Règlement, sauf sous la réserve expresse qu'une telle station, lorsqu'elle utilise cette assignation de fréquence, ne cause aucun brouillage préjudiciable à une station fonctionnant conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention et du présent Règlement, et qu'elle ne demande pas de protection contre les brouillages préjudiciables causés par cette station».~~

1.2 ~~La portée de ce qu'il faut comprendre par «en dérogation au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ou aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications» est précisée au numéro 8.4, qui indique que les «autres dispositions» seront définies et insérées dans les Règles de procédure. Les Règles de procédure concernant le numéro 11.31 dressent une liste complète de ces «autres dispositions».~~

1.3 ~~En conséquence, la portée du numéro 4.4 est limitée aux dérogations au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et aux dispositions énumérées dans les Règles de procédures relatives au numéro 11.31 s'agissant des «autres dispositions» En particulier, les administrations qui se proposent d'autoriser l'utilisation de bandes de fréquences conformément au numéro 4.4 demeurent dans l'obligation, en vertu des Sections I et II de l'Article 9 et des numéros 11.2 et 11.3, de notifier au Bureau «toute assignation de fréquence si l'utilisation de l'assignation en question est susceptible de causer des brouillages préjudiciables à un service quelconque d'une autre administration».~~

1.24 ~~En outre, il~~ ressort des numéros 8.5 et 11.36 que pour l'inscription d'une assignation comportant une référence au numéro 4.4, l'administration notificatrice s'engage à éliminer ~~dès qu'il est signalé~~ immédiatement tout brouillage préjudiciable ~~qui est~~ effectivement causé à d'autres ~~utilisations~~ assignations de fréquence conformes au Règlement des radiocommunications, ~~lorsqu'elle est avisée dudit brouillage~~. Cette limite imposée à l'utilisation d'une assignation notifiée avec une référence au numéro 4.4 n'est valable que dans le cas où les deux catégories d'assignations énumérées au numéro 8.5 sont utilisées.

1.5 Le Comité considère que la question de savoir si une assignation de fréquence à une station d'émission est susceptible ou non de causer des brouillages préjudiciables aux stations d'une autre administration fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications n'est pas déterminée uniquement par l'administration exploitant la station d'émission susceptible d'être à l'origine des brouillages, et que les autres administrations devraient disposer d'informations concernant une utilisation au titre du numéro 4.4, afin d'évaluer son potentiel de brouillage ou d'identifier la source des brouillages préjudiciables. C'est pourquoi une administration qui se propose d'utiliser une assignation de fréquence à une station d'émission au titre du numéro 4.4 doit notifier cette assignation de fréquence au Bureau, conformément à l'Article 11¹, si possible avant la mise en service. En ce qui concerne les services spatiaux, cela comprend l'application au préalable des dispositions pertinentes de l'Article 9 (voir également le § 1.3 ci-dessus).

1.6 En outre, le Comité a conclu qu'avant de mettre en service une assignation de fréquence à une station d'émission fonctionnant conformément au numéro 4.4, une administration doit déterminer:

- a) que l'utilisation prévue de l'assignation de fréquence à la station conformément au numéro 4.4 ne causera pas de brouillages préjudiciables aux stations d'autres administrations exploitées conformément au Règlement des radiocommunications;
- b) les mesures qu'elle devra prendre pour se conformer à l'obligation visant à faire cesser immédiatement les brouillages préjudiciables conformément au numéro 8.5.

Lorsqu'elle notifie l'utilisation d'assignations de fréquence devant être exploitées au titre du numéro 4.4, l'administration notificatrice doit fournir une confirmation selon laquelle elle a déterminé que ces assignations de fréquence satisfont aux conditions visées au point a) ci-dessus et a identifié des mesures pour éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés et pour faire cesser immédiatement ces brouillages en cas de plainte.

1.37 Parallèlement, et compte tenu des numéros 4.4, ainsi que des numéros 5.43 et 5.43A, les fréquences de réception assignations de fréquence à des stations de réception non conformes au Règlement des radiocommunications sont inscrites avec un symbole indiquant que l'administration notificatrice ne peut demander à être protégée contre des brouillages préjudiciables qui pourraient être causés par des assignations de fréquence utilisées conformément au Règlement des radiocommunications.

Voir également les Règles de procédure relatives au numéro 11.37.

NOC

2 Emissions dans des bandes où des utilisations autres que celles autorisées sont interdites

Motifs: *Les stations qui présentent un risque important de brouillages pour les services de radiocommunication d'autres administrations ne devraient pas être prises en considération au titre*

¹ Il est reconnu que l'échange de renseignements concernant l'utilisation d'assignations de fréquence, y compris celles visées au numéro 4.4, par des stations des services de Terre dans certaines bandes (par exemple, dans les bandes qui ne sont pas utilisées en partage avec les services spatiaux), pourrait également se faire dans le cadre d'arrangements ou de mécanismes bilatéraux/multilatéraux.

du numéro **4.4**, étant donné qu'elles pourraient compromettre le fonctionnement des stations d'autres administrations utilisées conformément au Règlement des radiocommunications, ce qui irait à l'encontre de la finalité même dudit Règlement.

Dans ce contexte, l'accroissement récent du nombre de fiches de notification relatives aux réseaux à satellite non géostationnaires dans des bandes de fréquences qui ne sont pas attribuées en vertu de l'Article **5** aux services de radiocommunication correspondants est préoccupant. Il ressort de l'analyse effectuée par le Bureau pour certaines fiches de notification qu'il existe une probabilité de brouillage préjudiciable pour les services d'autres administrations. Il a également été noté que des tests avaient été effectués avec des stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) dans des bandes qui ne sont pas identifiées pour ces stations, ce qui est contraire aux dispositions du numéro **4.23**. Cette évolution risque d'avoir des incidences négatives sur la viabilité de l'écosystème des radiocommunications dans son ensemble.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à cette Règle de procédure visant à rappeler les obligations associées à l'utilisation du numéro **4.4** («ne cause aucun brouillage préjudiciable») et les dispositions prévues au numéro **8.5** (qui décrivent les mesures à prendre en cas de brouillages préjudiciables), qui ne devraient pas être perçues comme un moyen d'amoindrir ces obligations, mais être utilisées uniquement en dernier ressort dans le cas où toutes les autres mesures nécessaires ont été prises.

A cette fin, les modifications proposées font obligation aux administrations, avant de mettre en service des assignations de fréquence à des stations d'émission exploitées conformément au numéro **4.4**, de notifier ces assignations au Bureau (pour les services spatiaux, cette procédure comprend l'application au préalable des dispositions pertinentes de l'Article **9**) ce qui signifie dans la plupart des cas la publication des renseignements API. Il convient toutefois de noter que si une administration décide d'utiliser une assignation de fréquence d'un réseau à satellite géostationnaire conformément au numéro **4.4**, cette utilisation sera publiée dans une demande de coordination – CR/C). De plus, il est recommandé aux administrations de procéder aux études de compatibilité pertinentes, afin de veiller au respect de l'obligation énoncée au numéro **4.4**, selon laquelle aucun brouillage préjudiciable ne doit être causé aux services d'autres administrations exploités conformément au Règlement des radiocommunications

En principe, ces études sont fondées sur les caractéristiques types des services existants et ne tiendront pas forcément compte de tous les différents types de stations en service. En conséquence, même si les études de compatibilité débouchent sur des résultats favorables, des brouillages pourraient être causés, de sorte que les Administrations devraient également déterminer les mesures à prendre pour faire cesser immédiatement les brouillages préjudiciables conformément au numéro **8.5**. Les administrations sont donc invitées à fournir au Bureau les résultats des études précitées et les mesures prises, parallèlement à la notification des assignations de fréquence. Le Bureau publiera ces données en vue d'informer toutes les administrations susceptibles d'être affectées.

L'objectif de ces trois propositions est de rendre opérationnelles les dispositions des numéros **4.4** et **8.5**, de façon à préserver leur objet initial ainsi que l'esprit du Règlement des radiocommunications, pour garantir la viabilité de l'écosystème des radiocommunications dans son ensemble.

Date d'entrée en vigueur de la Règle: immédiatement après l'approbation.

ANNEXE 2

Règles relatives à la recevabilité des fiches de notification généralement applicables à toutes les assignations notifiées au Bureau des radiocommunications en vertu des Procédures du Règlement des radiocommunications*

MOD

1 Soumission de renseignements sous forme électronique

1.1 Services spatiaux

Le Comité a pris note de l'obligation de soumettre les fiches de notification sur support électronique, de la soumission d'observations/d'objections et de la demande d'inclusion ou d'exclusion dont il est question dans le texte du *décide* de la Résolution **55 (Rév.CMR-15)** et de la Résolution **908 (Rév.CMR-15)**. Il a également noté qu'un logiciel de saisie et de validation, notamment un logiciel pour la soumission des informations requises au titre de l'Annexe 2 de Résolution **552 (Rév.CMR-15)** et de la Pièce jointe à la Résolution **553 (Rév.CMR-15)**, avait été mis à la disposition des administrations par le Bureau. En conséquence, tous les renseignements indiqués dans le texte du *décide* de la Résolution **55 (Rév.CMR-15)**⁺, dans l'Annexe 2 de la Résolution **552 (Rév.CMR-15)** ainsi que dans la Pièce jointe ~~de~~ à la Résolution **553 (Rév.CMR-15)** aux § 8 et 9⁷ doivent être soumis au Bureau sous une forme électronique (à l'exception des données graphiques qui peuvent toujours être soumises sur papier) compatible avec le logiciel de saisie des fiches de notification électroniques du BR (SpaceCap) et le logiciel pour la soumission d'observations/d'objections

* **Note:** La CMR-15 a pris la décision suivante concernant la Règle de procédure relative à la recevabilité des fiches de notification lors de la 8^{ème} séance plénière, paragraphes 1.39 à 1.42 du Document CMR15/505, dans le cadre de l'approbation du Document CMR15/416 en ce qui concerne le § 3.2.2.4.1 du Document 4(Add.2)(Rév.1):

«Pour la soumission d'une demande de coordination au titre du numéro **9.30** concernant un réseau à satellite non OSG ou un système à satellites non OSG, la fiche de notification ne sera recevable que dans les cas décrits ci-dessous:

- i) *systèmes à satellites assortis d'un (ou de plusieurs) ensemble(s) de caractéristiques orbitales et d'une (ou de plusieurs) valeur(s) d'inclinaison, pour lesquels toutes les assignations de fréquence seront utilisées simultanément; et*
- ii) *systèmes à satellites assortis de plusieurs ensembles de caractéristiques orbitales et de valeurs d'inclinaison, pour lesquels il sera toutefois clairement indiqué que les différents sous-ensembles de caractéristiques orbitales s'excluront mutuellement; autrement dit, les assignations de fréquence du système à satellites seront utilisées avec l'un des sous-ensembles de paramètre orbitaux qui sera déterminé au plus tard au stade de la notification et de l'inscription du système à satellites.»*

~~1-A l'exception des commentaires soumis conformément aux § 4.1.7, 4.1.9, 4.1.10 de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A et de l'Article 2A des Appendices 30 et 30A dans la Région 1 et la Région 3.~~

(SpaceCom)¹, au moyen de l'interface web de l'UIT «Soumission électronique des fiches de notification des réseaux à satellite», accessible à l'adresse <https://www.itu.int/itu-r/go/space-submission>.

1.2 Services de Terre

La soumission de fiches de notification concernant des assignations/allotissements de fréquence pour les services de Terre dans le contexte des Articles **9**, **11** et **12** et de l'Appendice **25** du Règlement des radiocommunications et de divers accords régionaux doit être effectuée exclusivement via l'interface web de l'UIT WISFAT (Interface web pour la soumission d'assignations/allotissements de fréquence), qui est accessible à l'adresse: <http://www.itu.int/ITU-R/go/wisfat/en>. Il convient également de noter que le Bureau a mis à la disposition des administrations, par l'intermédiaire de la BR IFIC, un outil logiciel (TerRaNotices) pour la création et la validation des fiches de notification par le Bureau. En outre, un outil de validation en ligne est accessible via le site web de l'UIT, à l'adresse <https://www.itu.int/ITU-R/terrestrial/OnlineValidation/Login.aspx>.

2 Réception des fiches de notification

Il appartient à toutes les administrations de respecter les délais fixés dans le Règlement des radiocommunications et, en conséquence, de tenir compte des éventuels retards dans le courrier, des congés ou périodes pendant lesquelles l'UIT peut être fermée².

Compte tenu de la soumission par voie électronique des fiches de notification et des divers moyens disponibles pour la transmission ~~et la remise des fiches de notification et~~ de la correspondance associée, le Comité a décidé ~~que~~ ce qui suit:

2.1 Soumission par voie électronique des fiches de notification

- a) Les fiches de notification soumises au moyen de l'interface «Soumission électronique des fiches de notification des réseaux à satellite» pour les services spatiaux, ou via l'interface WISFAT pour les services de Terre, sont considérées comme ayant été reçues à leur date effective de réception, qu'il s'agisse ou non d'un jour ouvrable au BR au siège de l'UIT à Genève.
- b) Pour les fiches de notification soumises au moyen de la «Soumission électronique des fiches de notification des réseaux à satellite» pour les services spatiaux, ou via l'interface WISFAT pour les services de Terre, aucune confirmation séparée par télécopie ou par courrier postal n'est exigée.
- c) L'UIT/BR accuse immédiatement réception, par courrier électronique, des fiches de notification relatives aux services spatiaux. Les fiches de notification relatives aux services de Terre font l'objet d'un accusé de réception immédiat au moyen d'un message envoyé automatiquement via l'interface WISFAT.

¹ A l'exception des commentaires soumis conformément aux § 4.1.7, 4.1.9, 4.1.10 de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A** pour ce qui est des utilisations additionnelles au titre de l'Article 4 et de l'utilisation des bandes de garde au titre de l'Article 2A desdits Appendices dans la Région 1 et la Région 3.

² Afin de les aider à respecter leurs obligations, le Bureau des radiocommunications informe les administrations par Lettre circulaire au début de chaque année, et selon qu'il conviendra, des congés et des périodes pendant lesquelles l'UIT peut être fermée.

2.2 Correspondance relative à la soumission des fiches de notification

- a) Le courrier postal³ est considéré comme ayant été reçu le premier jour ouvrable où il est remis au BR au siège de l'UIT à Genève. Lorsque le courrier postal est assujéti à un délai réglementaire qui coïncide avec un jour de fermeture de l'UIT, il devrait être accepté s'il a été considéré comme ayant été reçu le premier jour ouvrable après la période de fermeture.
- b) Les messages électroniques et les télécopies ~~ou les soumissions effectuées via l'interface WISFAT~~ sont considérés comme ayant été reçus à leur date effective de réception, qu'il s'agisse ou non d'un jour ouvrable au BR, au siège de l'UIT à Genève.
- ~~c) Dans le cas d'un message électronique (à l'exception des messages auxquels sont jointes des fiches sur support électronique créées au moyen du logiciel SpaceCom), l'administration est tenue d'envoyer par télécopie ou par courrier postal, dans les 7 jours qui suivent la date de ce message, une confirmation qui est considérée comme ayant été reçue le même jour que le message électronique en question.~~
- ~~d)~~ L'ensemble du courrier postal doit être envoyé à l'adresse suivante:

Bureau des radiocommunications
Union internationale des télécommunications
Place des Nations
CH-1211 Genève 20
Suisse

- ~~e)~~ Toutes les télécopies doivent être envoyées au numéro suivant:

+41 22 730 57 85 (plusieurs lignes)

- ~~f)~~ Tous les messages électroniques doivent être envoyés à l'adresse suivante:

brmail@itu.int

- ~~g)~~ L'UIT/BR accuse immédiatement réception des informations qu'il reçoit par courrier électronique.

NOC

3 Détermination d'une date officielle de réception des informations conformément à l'Annexe 2 de l'Appendice 4

NOC

4 Autres soumissions non recevables

Motifs: *Les modifications qu'il est proposé d'apporter à cette Règle de procédure tiennent compte des dernières avancées en matière de traitement des soumissions de fiches de notification*

³ Y compris les services de coursier, de messenger et autres.

relatives aux services spatiaux et aux services de Terre et de traitement de la correspondance y relative.

*Pour ce qui est des services spatiaux, conformément aux Résolutions **907 (CMR-15)** et **908 (Rév.CMR-15)**, une application en ligne «Soumission électronique des fiches de notification des réseaux à satellite» a été mise au point, afin de permettre aux administrations de soumettre leurs fiches de notification de réseaux à satellite ou leurs observations concernant une BR IFIC par le biais d'une interface en ligne, sans avoir à envoyer des courriels ou des télécopies. Cette application en ligne englobe tous les types de soumissions relatives aux réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites. Au terme d'une période expérimentale, cette modification imposera l'utilisation de l'application en ligne pour les soumissions officielles de réseaux à satellite et des observations concernant une BR IFIC à compter du 1er août 2018.*

S'agissant des services de Terre, l'outil actuellement utilisé pour créer et valider les fiches de notification (TerRaNotices) ainsi que le logiciel de validation en ligne pour les services de Terre sont ajoutés dans cette Règle de procédure dans un souci d'exhaustivité.

Les dispositions, qui sont similaires pour les services spatiaux et les services de Terre, ont été regroupées dans la Section 2. L'obligation de confirmer la correspondance électronique par télécopie ou par courrier postal dans un délai de sept jours (Section 2.2 c)) a été supprimée, cette correspondance n'étant plus utilisée.

Date d'entrée en vigueur de la Règle: 1er août 2018.

ANNEXE 3

Règles relatives à

l'ARTICLE 9 du RR

TABLEAU 9.11A-1

**Applicabilité des dispositions des numéros 9.11A à 9.15
aux stations des services spatiaux**

MOD

TABLEAU 9.11A-1 (suite)

1	2	3		4		5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros 9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13 ou 9.14 , selon le cas		Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros 9.12 à 9.14 , selon le cas		Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.12 à 9.14 , selon le cas	Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro 9.14	Notes
6 700-7 075	5.458B	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG)	↓	FIXE PAR SATELLITE (non OSG) dans les bandes 6 700-6 725 MHz et 7 025-7 075 MHz (voir également le numéro 5.441 pour la bande 6 725-7 025 MHz)	↑	9.12, 9.12A, 9.13		

Motifs: Remédier à l'incohérence entre la Règle de procédure actuelle et le numéro **22.5A** compte tenu du numéro **9.6.3**. Il semble que cette incohérence ait été omise lorsque la Règle de procédure a été modifiée par le RRB à sa 73ème réunion (17-21 octobre 2016) par suite de la suppression du numéro **5.458C** par la CMR-15.

Date d'entrée en vigueur de la Règle: 1er janvier 2017 (le Bureau des radiocommunications publiera une modification apportée à toutes les demandes de coordination pour lesquelles la nécessité d'une coordination aura été identifiée par suite de l'application de la Règle de procédure modifiée adoptée en octobre 2016. Aucune notification n'a été affectée par cette Règle de procédure modifiée).

ANNEXE 4

Règles relatives à

l'ARTICLE 9 du RR

MOD

9.27

1 Assignations de fréquence à prendre en considération dans la procédure de coordination

Les assignations de fréquence à prendre en considération dans cette procédure sont indiquées aux § 1 à 5 de l'Appendice 5 (voir également les Règles de procédure relatives au numéro 9.36 et à l'Appendice 5).

1.1 La période qui s'écoule entre la date de réception, par le Bureau, des renseignements demandés au titre du numéro ~~9.1A ou 9.2~~ pour un réseau à satellite et la date de mise en service des assignations de ce réseau à satellite ne doit en aucun cas dépasser sept ans, comme indiqué au numéro 11.44. En conséquence, les assignations de fréquence pour lesquelles ces échéances ne sont pas respectées ne seront plus prises en considération aux termes des dispositions du numéro 9.27 et de l'Appendice 5 (voir également les numéros 11.43A et 11.48, la Résolution 49 (Rév.CMR-15) et la Résolution 552 (CMR-15)).

Motifs: Modification de forme résultant de la décision de la CMR-15 de supprimer la soumission des renseignements API pour les systèmes à satellites assujettis à la procédure de coordination.

Date d'entrée en vigueur de la Règle: 1er janvier 2017 (le Bureau applique déjà cette Règle, telle que modifiée conformément au numéro 11.44 révisé par la CMR-15).

2 Modification des caractéristiques d'un réseau à satellite pendant la coordination

2.1 Une fois qu'une administration a informé le Bureau d'une modification des caractéristiques de son réseau, il est indispensable de définir les conditions qu'elle doit respecter en matière de coordination vis-à-vis d'autres administrations, c'est-à-dire de déterminer la ou les administrations et le ou les réseaux pour lesquels la partie modifiée du réseau doit faire l'objet d'une coordination avant d'être notifiée pour inscription.

2.2 Les principes directeurs régissant le traitement des modifications sont les suivants:

- obligation générale d'effectuer la coordination avant la notification (numéro 9.6); et
- la coordination n'est pas requise lorsque la nature de la modification n'a pas pour effet d'accroître le brouillage causé ou subi, selon le cas, par les assignations d'une autre administration, comme indiqué dans l'Appendice 5.

2.3 Compte tenu de ces principes, et à condition que la limite de déclenchement appropriée de la coordination soit dépassée, la partie modifiée du réseau devra faire l'objet d'une coordination vis-à-vis des réseaux à satellite à prendre en considération pour la coordination:

- a) les réseaux avec une «date 2D»² antérieure à la date D1³; et
- b) les réseaux avec une «date 2D» comprise entre la date D1 et la date D2⁴ lorsque la nature de la modification a pour effet d'accroître le brouillage causé ou subi, selon le cas, par les assignations de ces réseaux. Dans le cas des réseaux OSG visés au numéro **9.7**, y compris de ceux pour lesquels la méthode fondée sur l'arc de coordination a été appliquée (voir le numéro **9.7** du Tableau 5-1 de l'Appendice 5), l'accroissement du brouillage sera évalué à l'aide du rapport $\Delta T/T$ ou des valeurs de la puissance surfacique lorsque la Résolution **553 (CMR-15)** ou **554 (CMR-12)** s'applique. Dans le cas des réseaux non OSG visés au numéro **9.7B**, l'accroissement des brouillages sera mesuré selon la fonction de distribution cumulative de la puissance surfacique équivalente (epfd) émise en direction de ces stations terriennes.

Motifs: Clarification de la méthode applicable dans le cas du numéro **9.7B** sur la base de la valeur seuil déclenchant la coordination indiquée dans l'Appendice 5 pour cette disposition.

Date d'entrée en vigueur de la Règle: immédiatement après l'approbation.

2.3.1 Lorsque la coordination requise pour la modification concerne un réseau visé au § b) ci-dessus, la «date 2D» retenue pour les assignations modifiées sera la date D2. Dans le cas contraire, la «date 2D» retenue pour ces assignations sera la date D1.

2.3.2 Dans le cas où des modifications successives sont apportées à la même partie du réseau et où la modification suivante (par rapport à la modification précédente) n'a pas pour effet d'accroître le brouillage causé ou subi par un réseau donné qui n'est pas soumis à la procédure de coordination requise au § b) ci-dessus, ce réseau ne sera pas soumis à la procédure de coordination requise pour la modification suivante.

2.3.3 S'il est impossible de s'assurer qu'il n'y a pas eu augmentation du brouillage (par exemple parce qu'il n'existe aucun critère ni aucune méthode de calcul appropriés), la «date 2D» retenue pour les assignations modifiées sera la date D2.

2.4 Lorsque les assignations de fréquence de réseaux ou de système non OSG sont assujetties aux limites d'epfd fixées aux numéros **22.5C**, **22.5D** et **22.5F**, et/ou à la coordination prévue au numéro **9.7B**, les administrations voudront peut-être modifier les données soumises précédemment à fournir pour l'examen au titre de l'Article **22**^{4bis}. Etant donné que les paramètres modifiés ne sont pas utilisés pour la coordination entre réseaux ou systèmes non OSG, la «date 2D» retenue pour les assignations de fréquence modifiées sera la date D1, à condition:

- a) que les assignations précédentes aient fait l'objet de conclusions favorables relativement au numéro **11.31** en ce qui concerne l'Article **22**;

² La «date 2D» est la date à compter de laquelle une assignation est prise en considération, comme indiqué au § 1 e) de l'Appendice 5.

³ La date D est la «date 2D» initiale du réseau faisant l'objet de la modification.

⁴ La date D2 est la date de réception de la demande de modification. Concernant la date de réception, voir la Règle de procédure relative à la recevabilité.

^{4bis} Il s'agit uniquement des éléments énumérés aux points A.14, A.4.b.6.a et A.4.b.7 de l'Appendice 4 du RR.

b) que les assignations modifiées aient fait l'objet d'une conclusion favorable relativement au numéro 11.31 en ce qui concerne l'Article 22, à l'aide de la version la plus récente du logiciel de validation des limites d'epfd;

c) que la «date 2D» retenue pour les assignations modifiées, si elles sont assujetties aux dispositions du numéro 9.7B, soit la date D1, conformément aux § 2.3 à 2.3.2 ci-dessus.

Motifs: *Etant donné que la Recommandation UIT-R S.1503 et le logiciels associés continueront d'évoluer parallèlement au développement des systèmes du SFS non OSG qu'ils sont censés modéliser, il sera peut-être opportun de soumettre des données révisées relatives aux gabarits de puissance surfacique et de p.i.r.e. pour examen. Si une nouvelle version de la Recommandation UIT-R S.1503 et de nouveaux outils logiciels deviennent disponibles, et si une conclusion favorable au titre de l'Article 22 du RR a déjà été formulée, mais qu'une administration notificatrice choisit néanmoins de fournir des données actualisées relatives aux gabarits de puissance surfacique et de p.i.r.e., le système non OSG pour lequel les données actualisées sont fournies ne devrait pas se voir attribuer une nouvelle date de protection, étant donné que ces paramètres sont utilisés pour évaluer les brouillages en ce qui concerne les réseaux OSG seulement, et qu'ils ne sont pas utilisés pour la coordination entre systèmes non OSG.*

Date d'entrée en vigueur de la Règle: immédiatement après l'approbation.

2.45 Après avoir examiné le réseau modifié conformément aux § 2.3 et 2.4 ci-dessus, le Bureau publie la modification, y compris les conditions régissant la coordination qui lui sont applicables, dans la Section spéciale correspondante, afin que les administrations soumettent leurs observations dans le délai habituel de quatre mois, selon qu'il conviendra. Les caractéristiques initiales sont alors remplacées par les caractéristiques modifiées ainsi publiées et seules ces dernières caractéristiques seront prises en compte pour l'application ultérieure du numéro **9.36**.

NOC

3 Modification des caractéristiques d'une station terrienne

ANNEXE 5

Règles relatives à

l'ARTICLE 11 du RR

11.48

Note: La CMR-15 a pris la décision suivante concernant le Règlement de radio relative au numéro **11.48** lors de la 8ème séance plénière, paragraphes 1.39 à 1.42 du Document CMR15/505, dans le cadre de l'approbation du Document CMR15/416 en ce qui concerne le § 2.2.2:

*«La CMR-15 a pris note de l'incohérence entre le numéro **11.48** du RR et le § 8 de l'Annexe 1 de la Résolution **552 (CMR-12)*** et a confirmé que, selon son interprétation, les assignations de fréquence de réseaux à satellite fonctionnant dans la bande 21,4-22 GHz devaient être annulées par le Bureau dans un délai de 30 jours après la fin du délai de sept ans suivant la date de réception, par le Bureau, des renseignements complets pertinents conformément au numéro **9.1** ou **9.2** du RR, selon le cas, et après la fin du délai de trois ans suivant la date de suspension au titre du numéro **11.49** du RR**.»*

ADD

Mesures prises par le Bureau à la suite d'une décision du Comité visant à accorder une prorogation du délai applicable à la mise en service d'assignations de fréquence d'un réseau à satellite

Lorsque le Comité décide d'accorder une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence d'un réseau à satellite en cas de force majeure et de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, cette décision soulève la question de savoir s'il convient de proroger aussi le délai applicable à la soumission des renseignements au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-15)** ainsi que des renseignements de notification. En effet le numéro **11.48** se rapporte non seulement à la mise en service, mais exige aussi que le Bureau des radiocommunications reçoive la première fiche de notification en vue de l'inscription des assignations de fréquence au titre du numéro **11.15** et les renseignements requis au titre du principe de diligence due conformément à la Résolution **49 (Rév.CMR-15)** avant la fin du délai réglementaire de 7 ans.

A moins que le Comité en décide expressément autrement, une prorogation de la date de mise en service des assignations de fréquence d'un réseau à satellite ne signifie pas une prorogation du délai réglementaire applicable à la soumission des renseignements de notification et des renseignements requis au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-15)** conformément au numéro **11.48**, étant donné que ces renseignements sur l'utilisation prévue des fréquences et le statut de la coordination seront utiles aux autres administrations pour planifier leurs projets relatifs à des réseaux à satellite et leurs activités de coordination. En conséquence, dans les cas où ces renseignements n'ont pas été fournis avant la décision du Comité visant à accorder une prorogation du délai applicable à la mise en service, le Bureau informera l'administration notificatrice, après la décision du Comité, qu'elle continue d'être tenue de fournir, dans le délai de sept ans et conformément au numéro **11.48**, les

* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été révisée par la CMR-15.

** *Note du Secrétariat:* La CMR-15 a également modifié les dispositions du numéro **11.49**. En conséquence, le «délai de trois ans suivant la date de suspension» est interprété comme désignant la fin de la période maximale de suspension prévue au numéro **11.49**.

renseignements de notification et les renseignements requis au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-15)** concernant le satellite qui a été confronté à un cas de force majeure ou à un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur.

Si, avant la fin de la période de prorogation ou dans l'année qui suit la décision du Comité visant à accorder une prorogation, selon celle des deux dates qui est la plus rapprochée, l'administration notificatrice n'a pas fourni au Bureau les renseignements actualisés dont il est question dans la Résolution **49 (Rév.CMR-15)** concernant le nouveau satellite en cours d'acquisition, les assignations de fréquence correspondantes deviennent caduques. Si, un mois avant la fin du délai susmentionné, l'administration notificatrice ne lui a pas fourni les renseignements mis à jour dont il est question dans la Résolution **49 (Rév.CMR-15)**, le Bureau envoie dans les meilleurs délais un rappel à l'administration notificatrice.

Motifs: Clarifier la procédure par défaut à suivre lorsque le Comité décide d'accorder une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence d'un réseau à satellite. La demande visant à fournir les renseignements requis au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-15)** concernant le satellite qui est confronté à un cas de force majeure ou à un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur s'inspire d'une procédure analogue décrite au § 4.1.3bis des Appendices **30** et **30A**.

Date d'entrée en vigueur de la Règle: immédiatement après l'approbation.

ANNEXE 6

**Règles relatives à
l'APPENDICE 30 du RR**

Notification, examen et inscription

Art. 5

SUP

5.2.2.2

Motifs: *La teneur de cette Règle de procédure a été ajoutée dans le Règlement des radiocommunications au § 5.2.2.3 de l'Article 5 de l'Appendice 30.*

**Règles relatives à
l'APPENDICE 30A du RR**

Notification, examen et inscription

Art.5

SUP

5.2.2.2

Motifs: *La teneur de cette Règle de procédure a été ajoutée dans le Règlement des radiocommunications au § 5.2.2.3 de l'Article 5 de l'Appendice 30A.*

ANNEXE 7

PARTIE A10

Règles concernant à l'Accord régional relatif à la planification du service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006) (GE06)

Annexe 4

Section I: Limites et méthode permettant de déterminer quand l'accord d'une autre administration doit être obtenu

NOC

5.2.2

ADD

Appendice 1 à la Section I

A Valeurs seuil du champ déclenchant la coordination pour la protection du service de radiodiffusion et d'autres services primaires vis-à-vis d'une modification du Plan

A.2 Valeurs seuil du champ déclenchant la coordination pour protéger le service mobile dans les bandes 174-230 MHz et 470-862 MHz

Le Tableau A.1.3 de la présente section contient les codes de type de système applicables aux systèmes du service mobile et les valeurs seuil correspondantes du champ déclenchant la coordination à appliquer pour la protection vis-à-vis de la radiodiffusion DVB-T. Ces valeurs seuil de déclenchement de la coordination ne peuvent être appliquées aux stations IMT-2000 et IMT évoluées, étant donné que les systèmes spécifiques énumérés dans le tableau n'appartiennent pas à la «famille» de normes IMT. Quant au code générique «NB» figurant dans le tableau, il ne peut être utilisé pour les systèmes IMT, conformément aux Résolutions **749 (Rév.CMR-15)** et **760 (CMR-15)**.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé que les administrations, lorsqu'elles soumettent des assignations de fréquence à des stations de systèmes IMT-2000 et IMT évoluées dans la bande 470-862 MHz aux fins de l'application de la procédure de coordination prévue dans l'Accord GE06 et de la notification pour inscription dans le Fichier de référence, devront utiliser le code de type de système «ND».

Le Bureau calcule les valeurs seuil du champ déclenchant la coordination correspondant à ce code au moyen des caractéristiques techniques notifiées et la formule (2) donnée dans la Recommandation UIT-R M. 1767-0 de la façon suivante:

$$F_{trigger} = -37 + F - G_i + L_F + 10 \log(B_i) + P_o + 20 \log f + I/N - K$$

où:

- F: facteur de bruit du récepteur (récepteur de la station de base ou de la station mobile du service mobile) (dB)
- B_i: largeur de bande de la station de radiodiffusion de Terre (MHz)
- G_i: gain d'antenne du récepteur de la station du service mobile (dBi)
- L_F: affaiblissement du câble de l'antenne (dB)
- f: fréquence centrale de la station brouilleuse (MHz)
- P_o: bruit artificiel (dB) (la valeur type est de 0 dB pour la bande des ondes décimétriques)
- I/N: rapport brouillage/bruit
- K: facteur de correction du chevauchement, calculé comme indiqué dans la Pièce jointe à l'Appendice 4.2 de l'Accord GE06 (Tableaux AT.4.2-4 et AT.4.2-5), où la largeur de bande de chevauchement est calculée comme suit:

$$B_o = \text{Min}(B_i, B_v, (B_v + B_i)/2 - |\Delta f|)$$

où:

- B_v: largeur de bande de la station de réception du service mobile
- Δf: différence entre la fréquence centrale du système du service mobile et la fréquence centrale du signal brouilleur (DVB-T).

Les paramètres à appliquer dans la formule sont énumérés ci-dessous. Ils sont tirés du Rapport UIT-R M.2039-3 pour les systèmes IMT-2000 et du Rapport UIT-R M.2292-0 pour les systèmes IMT évolués.

Paramètres	Station de base de réception (ML)	Station mobile de réception (FB)
f (fréquence centrale, MHz)	470-862	
F (facteur de bruit du récepteur, dB)	5	9
G _i (gain d'antenne du récepteur, dBi)	15	-3
L _F (affaiblissement du câble de l'antenne, dB)	3	0
P _o (bruit artificiel, dB)	0	0
F - G _i + L _F + P _o	-7	12
I/N (rapport brouillage/bruit, dB)	-6	
B _i (Largeur de bande de la station de télévision, MHz)	8	

Les paramètres ci-dessus s'appliquent aux stations fonctionnant sur la fréquence 790 MHz. Pour les autres fréquences de la bande d'ondes décimétriques, il convient de procéder à une interpolation en ajoutant un facteur de correction de 10 log (f/790).

Selon les indications des valeurs qui en résultent, les valeurs de seuil du champ déclenchant la coordination d'une station IMT fonctionnant à 790 MHz sont égales à 17 (dB(μV/m) pour une station de base de réception et à 36 (dB(μV/m) pour une station mobile de réception, lorsque le facteur K est égal 0, c'est-à-dire lorsque la station IMT utilise une largeur de bande inférieure ou égale à 8 MHz.

Pour établir les contours de coordination, on suppose que les hauteurs d'antenne de réception des stations de base et des stations mobiles sont respectivement de 30 m et 1,5 m.

Motifs: *Le code de type de système est un élément de données obligatoire pour la notification des assignations aux stations des autres services primaires dans la zone de planification et les bandes de fréquences GE06. Il détermine les critères de protection d'une station exploitée dans un autre service primaire et sert à tracer les contours de coordination ainsi qu'à identifier les administrations affectées.*

Les codes de type de système disponibles, indiqués dans le Tableau A.1.3, ont été élaborés pendant la période 2004-2006 sur la base des systèmes spécifiques qui avaient été communiqués au Groupe de planification intersessions. Seuls deux codes de type de système indiqués dans le Tableau ont pu être utilisés pour les systèmes mobiles cellulaires numériques, à savoir les codes «NA» et «NB». Or, aucun de ces codes ne peut être appliqué aux systèmes IMT-2000 et IMT évoluées, et ce pour les raisons suivantes:

- *le code «NA» est limité à un système mobile terrestre numérique spécifique, autre qu'un système IMT, ayant une largeur de bande de 3 MHz ou 5 MHz. Il manque la valeur de seuil applicable aux stations mobiles, de sorte que le code 'NA' est inutilisable pour la notification des stations mobiles;*
- *le code générique «NB» ne peut être appliqué aux systèmes IMT, conformément aux Résolutions 749 (Rév.CMR-15) et 760 (CMR-15), ce qui limite l'utilisation de ce code aux systèmes mobiles ayant une largeur de bande de 25 kHz. De plus, les caractéristiques types des systèmes mobiles indiquées dans l'Accord GE06 et utilisées pour le calcul des valeurs de seuil de déclenchement de la coordination ne correspondent pas aux caractéristiques des systèmes IMT-2000 et IMT évoluées indiquées dans les rapports UIT-R M.2039 et M.2292.*

En conséquence, il est proposé de créer un nouveau code de type de système «ND» pour protéger comme il se doit les stations IMT-2000 et IMT évoluées, notamment celles utilisant les technologies LTE et LTE-A, qui fonctionnent dans la zone de planification et les bandes de fréquences GE06.

Il est prévu que les administrations soumettent ce code de type de système pour l'application de la procédure de coordination prévue dans l'Accord GE06 ainsi que pour la notification des assignations pertinentes dans le Fichier de référence. A partir de ce code «ND» et des caractéristiques notifiées, le Bureau calculera les valeurs de seuil de déclenchement de la coordination nécessaires pour tracer les contours de coordination et déterminer les stations affectées dans la Section I de l'Annexe 4 de l'Accord GE06.

Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée: immédiatement après son approbation.

ANNEXE 8

PARTIE B

SECTION B3

Règles relatives à la méthode de calcul pour la probabilité de brouillage préjudiciable entre réseaux à satellite (rapports C/I)

NOC

1 Introduction

NOC

2 Probabilité de brouillage préjudiciable

MOD

3 Méthode

Pour procéder à l'analyse de compatibilité, on applique la méthode suivante.

Cette méthode est fondée sur la Recommandation UIT-R S.741-2. On procède à une série de calculs du rapport porteuse-brouillage (C/I), en utilisant les valeurs de puissance soumises par les administrations notificatrices dans les points C.8.a.1/C.8.b.1 (c'est-à-dire la valeur maximale de la puissance en crête/la puissance totale en crête) de l'Appendice 4 pour les niveaux de la porteuse utile et de la porteuse brouilleuse et en suivant les considérations géométriques de la Recommandation UIT-R S.740, et l'on calcule un facteur d'ajustement du brouillage, selon les modalités ci-après, pour tenir compte des situations de décalage de fréquence ainsi que de la différence de largeur de bande entre la porteuse utile et la porteuse brouilleuse. On compare ensuite ces valeurs de C/I avec les valeurs de C/I utile tirées des critères figurant au Tableau 2 du § 3.2 ci-après, qui présente une série de critères de brouillage dû à une source unique pour protéger différents types de porteuses. Dans le cas des valeurs du C/I utile approuvées par les administrations et communiquées au Bureau, on compare la valeur du C/I calculée avec les valeurs du C/I décidées d'un commun accord.

Ensuite, on calcule une série de marges M (C/I calculé – C/I utile). Il convient de noter que pour évaluer le rapport utile, on utilise une série d'objectifs de rapports C/N (qualité) et l'on ajoute une valeur K , en général de 12,2 ou 14,0 dB, conformément au Tableau 2 du § 3.2 ci-après. A noter aussi que ces valeurs correspondent à un brouillage maximum admissible de 6% ou 4% de la puissance de bruit totale N des assignations protégées (qualité).

Pour déterminer le rapport C/I requis qui sera utilisé dans les calculs, deux scénarios sont analysés:

- I L'évaluation du brouillage causé par les réseaux existants au réseau soumis en vue de l'examen au titre du numéro **11.32A**:

Dans ce cas, pour calculer le rapport C/I requis du réseau examiné, on utilise l'objectif de C/I du réseau (voir le point C.8.e.1 de l'Annexe 2 de l'Appendice 4) soumis par l'administration notificatrice en vue de l'examen au titre du numéro **11.32A**.

II L'évaluation du brouillage causé aux réseaux existants par le réseau soumis en vue de l'examen au titre du numéro **11.32A**:

Dans ce cas, pour calculer le rapport C/I requis de chacun des réseaux existants, on utilise la valeur la moins élevée entre l'objectif de C/I soumis (voir le point C.8.e.1 de l'Annexe 2 de l'Appendice 4) et la valeur calculée de C/N (en utilisant les valeurs de puissance soumises par l'administration notificatrice dans les points C.8.a.1/C.8.b.1 de l'Appendice 4) pour le réseau existant.

Si aucun objectif de C/N n'est soumis par les administrations notificatrices (étant donné que cela n'était pas requis dans le passé), on utilise les valeurs calculées de C/N .

Dans le calcul des rapports C/N , utilisés pour définir les critères de protection pour une seule source de brouillage (C/I requis), le Tableau 2 de la Recommandation UIT-R S.741-2 (voir ci-après) définit « C/N_{tot} » comme étant le «rapport (dB) de la puissance de la porteuse à celle du bruit total, comprenant tous les bruits internes du système et le brouillage dû aux autres systèmes». Par conséquent, et pour se conformer à cette définition, ~~on ajoute~~ il conviendrait d'ajouter aux marges calculées sur la base des valeurs de bruit interne fournies par les administrations concernées, une marge additionnelle de 0,46 dB pour les cas faisant intervenir des émissions TV analogiques utiles et de 1,87 dB pour les autres émissions utiles, sauf si l'objectif C/N soumis comporte déjà une marge pour tenir compte des brouillages entre systèmes. La méthode de calcul utilisée pour obtenir cette marge additionnelle est décrite dans le Supplément 2.

Pour déterminer le rapport C/I requis en ce qui concerne les réseaux reçus le 1er janvier 2005 ou après cette date, chaque fois que l'objectif C/N soumis est utilisé, aucune marge supplémentaire ne devrait être ajoutée à la valeur soumise/fournie, étant donné que, à la suite d'une révision de l'Appendice 4 par la CMR-03, l'objectif C/N soumis après cette date devrait déjà comporter une marge pour tenir compte des brouillages entre systèmes. En revanche, chaque fois que la valeur calculée du rapport C/N est utilisée pour identifier le rapport C/I requis, comme cela peut être le cas conformément au Scénario II ci-dessus, il convient d'ajouter la marge supplémentaire pertinente à la valeur calculée du rapport C/N .

Motifs: La CMR-03 a modifié l'élément de données C.8.e.1 de l'Annexe 2 de l'Appendice 4 et l'a défini comme étant la plus élevée de l'une des deux valeurs suivantes: le rapport porteuse/bruit nécessaire pour satisfaire à la qualité de fonctionnement de la liaison dans des conditions de ciel clair, ou le rapport porteuse/bruit nécessaire pour satisfaire aux objectifs à court terme de la liaison, y compris les marges nécessaires. Dans la version française, il y a une virgule avant les termes «y compris les marges nécessaires». En conséquence, la valeur soumise de l'objectif C/N devrait inclure toutes les marges nécessaires.

Avant la CMR-03, il n'existait dans le Règlement des radiocommunications aucune disposition indiquant il convenait d'inclure une marge additionnelle dans l'objectif C/N . En conséquence, la méthode de calcul décrite dans le Supplément 2 est utilisée pour définir une marge supplémentaire à ajouter au bruit de l'objectif C/N , afin de déterminer le rapport C/I requis pour calculer la probabilité pour que des brouillages préjudiciables soient causés aux assignations de fréquence des réseaux reçus avant le 1er janvier 2005.

Date d'entrée en vigueur de la Règle: immédiatement après l'approbation.

NOC

3.1 Cas de brouillage

MOD

3.2 Marge M, algorithmes C/I et C/N

Les algorithmes décrits dans le Supplément 1 sont utilisés pour évaluer le respect des critères de brouillage admis d'un commun accord ou des limites du brouillage dû à une source unique fixées au Tableau 2.

Le Tableau 2 ci-après, qui tient compte des informations soumises au Bureau par les administrations conformément à l'Appendice 4 et de la définition du type de porteuse donnée au § 3.1 ci-dessus, est une simplification du Tableau 2 de la Recommandation UIT-R S.741-2.

TABLEAU 2
Critères de protection contre le brouillage dû à une source unique

Type de porteuse utile \ Type de porteuse brouilleuse	Analogique (TV-MF) ou autre	Numérique	Analogique (autre que TV-MF)
Analogique (TV-MF)	$C/N_{int} + 14$ (dB)		
Numérique	Si $DeNeBd \leq InEqBd$ alors $C/N_{int} + 9,4 + 3,5 \log(\delta) - 6 \log(i/10)$ (dB) (c'est-à-dire, $C/N_{int} + 5,5 + 3,5 \log(DeNeBd$ (MHz))) Dans le cas contraire, si $DeNeBd > InEqBd$ alors $C/N_{int} + 12,2$ (dB)		$C/N_{int} + 12,2$ (dB)
Analogique (autre que TV-MF)	$13,5 + 2 \log(\delta) - 3 \log(i/10)$ (dB) (c'est-à-dire, $11,4 + 2 \log(DeNeBd$ (MHz)))		$C/N_{int} + 12,2$ (dB)
Autre	$13,5 + 2 \log(\delta) - 3 \log(i/10)$ (dB) (c'est-à-dire, $11,4 + 2 \log(DeNeBd$ (MHz)))		$C/N_{int} + 14$ (dB)

où:

C/N_{int} : rapport (dB) des puissances porteuse/bruit total, y compris tous les bruits internes du système et le brouillage dû aux autres systèmes, ~~rapporté à C/N_i interne comme suit:~~

$$\frac{\left(\frac{C}{N_{tot}} \right) - \left(\frac{C}{N_i} \right)}{X}$$

~~où X est la valeur de la marge additionnelle définie dans la Pièce jointe 2, Sections 3 à 5 et C/N_i est basé sur la puissance de bruit du système interne et défini dans la Pièce jointe 1, Section 3.~~

Motifs: Découle des modifications proposées dans la Section 3 ci-dessus et dans le Supplément 1 ci-dessous.

Date d'entrée en vigueur de la Règle: immédiatement après l'approbation.

- DeNeBd: largeur de bande nécessaire de la porteuse utile (point C.7.a de l'Annexe 2 de l'Appendice 4)
InEqBd: largeur de bande équivalente de la porteuse brouilleuse (égale au rapport puissance totale/densité de puissance (voir respectivement les points C.8.a.1 et C.8.a.2 de l'Annexe 2 de l'Appendice 4))
 δ : rapport largeur de bande du signal utile/excursion crête-à-crête de la porteuse TV provoquée par le signal de dispersion d'énergie (une excursion crête-à-crête de 4 MHz est utilisée dans tous les cas)
 i : puissance de brouillage avant démodulation dans la largeur de bande du signal utile exprimée en pourcentage de la puissance de bruit totale avant démodulation (une valeur de 20 est utilisée dans tous les cas).

NOC

3.3 Cas où il y a une seule voie par porteuse (SCPC)

NOC

3.4 Brouillage entre signaux analogiques MRF-MF (Cas (IX) du Tableau 1)

NOC

3.5 Autres cas de brouillage

SUPPLÉMENT 1

Algorithmes de calcul (M, C/I, C/N)

MOD

1 Algorithme de marge

Pour calculer les marges, il faut commencer par déterminer la valeur requise de $\left(\frac{C}{I}\right)_m$, qui est une fonction de C/N et du facteur K:

$$\underline{\underline{\left(\frac{C}{I}\right)_m = \left(\frac{C}{N_i}\right) + K - X}}$$

$$\left(\frac{C}{I}\right)_m = \left(\frac{C}{N_i}\right) + K - X \left(\frac{C}{I}\right)_m = \left(\frac{C}{N_{tot}}\right) + K$$

où:

$\left(\frac{C}{I}\right)_m$: valeur requise de C/I (dB)

$\left(\frac{C}{N_i}\right)$: objectif de C/N_i ou valeur calculée de C/N_i (dB) (voir le § 3 ci-dessus et la section 3 ci-dessous) rapport (dB) de la puissance de la porteuse à celle du bruit total, comprenant tous les bruits internes du système et le brouillage dû aux autres systèmes

K: facteur servant à calculer le C/I requis (dB). En général, ce facteur est de 14,0 ou 12,2, selon les caractéristiques de modulation des signaux utiles (voir les Recommandations UIT-R S.483 et UIT-R S.523).

X: ~~Marge additionnelle pour se conformer à la définition du rapport de la puissance de la porteuse à celle du bruit total, comprenant tous les bruits internes du système et le brouillage dû aux autres systèmes. Le Supplément 2 contient la méthode utilisée pour calculer la marge additionnelle.~~

Le rapport total porteuse/bruit est défini de la façon suivante:

a) Pour la réception sur les assignations de fréquence d'un réseau reçu avant le 1er janvier 2005:

- Scénario I (défini dans la Section 3):

$$\left(\frac{C}{N_{tot}}\right) = \left(\frac{C}{N_{obj}}\right) - X \left(\frac{C}{N_{tot}}\right) = \left(\frac{C}{N}\right)_{obj} - X$$

- Scénario II:

$$\left(\frac{C}{N_{tot}}\right) = \text{MIN}\left(\frac{C}{N_i}, \left(\frac{C}{N}\right)_{obj}\right) - X$$

b) Pour la réception sur les assignations de fréquence d'un réseau reçu le 1er janvier 2005 ou après cette date:

- Scénario I:

$$\left(\frac{C}{N_{tot}}\right) = \left(\frac{C}{N}\right)_{obj}$$

Scénario II:

$$\left(\frac{C}{N_{tot}}\right) = \text{MIN}\left(\frac{C}{N_i} - X, \left(\frac{C}{N}\right)_{obj}\right)$$

où:

X: Marge additionnelle (voir le Supplément 2, Sections 3 à 5) pour se conformer à la définition du rapport de la puissance de la porteuse à celle du bruit total, comprenant tous les bruits internes du système et le brouillage dû aux autres systèmes. Le Supplément 2 contient la méthode utilisée pour calculer la marge additionnelle

C/N_i: Valeur calculée du rapport porteuse/bruit, sur la base de la puissance de bruit du système interne, définie dans la Section 3 ci-dessus

(C/N)_{obj}: Objectif C/N du réseau (voir l'élément de données C.8.e.1 de l'Annexe 2 de l'Appendice 4) soumis par l'administration notificatrice aux fins de l'examen au titre du numéro **11.32A**

Motifs: Découle des modifications proposées dans la Section 3 ci-dessus.

Date d'entrée en vigueur de la Règle: immédiatement après l'approbation.

Etant donné que $\left(\frac{C}{I}\right)_m$ et $\left(\frac{C}{I}\right)_a$ varieront en fonction de l'emplacement géographique dans la zone de service, on calcule les deux valeurs:

- aux emplacements géographiques des stations terriennes spécifiques associées, le cas échéant; ou
- dans le cas de stations terriennes types associées, au point de mesure situé dans la zone de service où la valeur de $\left(\frac{C}{I}\right)_a$ est minimale, conformément à la méthode indiquée dans le Supplément 3.

La marge est constituée par la différence entre la valeur calculée de C/I et sa valeur requise:

$$M = \left(\frac{C}{I}\right)_a - \left(\frac{C}{I}\right)_m$$

où:

M: marge (dB)

$\left(\frac{C}{I}\right)_a$: valeur ajustée de C/I, compte tenu du facteur d'ajustement de brouillage (dB)

$\left(\frac{C}{I}\right)_m$: valeur requise de C/I (dB) calculée ci-dessus.

Par conséquent, on obtient, par substitution:

$$M = \left(\frac{C}{I} \right)_a - \left(\frac{C}{N_{tot}} \right) \left(\frac{C}{I} \right)_a - \left(\frac{C}{N} \right) - K$$

NOC

2 **Algorithme $\left(\frac{C}{I} \right)_a$ pour les situations de brouillage**

NOC

3 **Algorithme C/N**

NOC

SUPPLÉMENT 2

Marges additionnelles à prendre en considération

NOC

SUPPLÉMENT 3

Détermination des points de mesure pour le calcul de C/I
